21048
Case
FRC
21253

LEQUINIO,

Député du Département du Morbihan.

SUR LES TROUBLES RELIGIEUX.

Le difficile n'eſt pas de punir le coupable connu, mais de prévenir les crimes, ou de ſaiſir & convaincre les coupables, en voici les moyens.

DÉCRET.

1°. Toute commune ou municipalité, dans laquelle il ſe formera une émeute à l'occaſion d'un culte quelconque, ſupportera un accroiſſement d'impoſition d'un quart de ſes contributions foncière & mobiliaire réunies, ſauf aux habitans à s'en faire décharger en dénonçant les coupables.

2°. Tout meſſage fait par un nombre de perſonnes ſupérieur à dix, pour préſenter une pétition à l'occaſion d'un culte quelconque, ſera regardé comme émeute; il eſt expreſſément défendu aux autorités conſtituées, d'entendre cette pétition; & ſi quelque trouble a lieu, les pétitionnaires qui ſe ſeront préſentés, ſeront pourſuivis, comme en étant les auteurs, s'ils ne dénoncent les coupables.

3°. Tout miniſtre d'un culte quelconque, devant être dans tous les cas un miniſtre de paix & s'oppoſer lui-même aux torts de ſes ſectateurs, celui dont les cérémonies, geſtes, diſcours ou écrits ſeroient accompagnés ou immédiatement ſuivis d'une émeute, d'un trouble à l'ordre public ou à la tranquillité de quelque citoyen, ſera

THE NEWBERRY LIBRARY

mis en arrestation & poursuivi comme auteur du trouble, s'il ne dénonce les coupables, ou s'il n'est justifié que l'émeute étoit dirigée contre lui.

4°. En cas des événemens ci-dessus, le ministre d'un culte quelconque, convaincu simplement de s'être trouvé dans l'émeute, & qui ne justifiera pas s'y être opposé d'abord, & s'en être ensuite retiré sur-le-champ, à moins que l'émeute ne fut dirigée contre lui, sera, pour le seul fait de sa présence dans l'émeute, condamné en un an de gêne pour la première fois, s'il n'y a point eû de voie de fait contre qui que ce soit; pour la seconde fois, ou s'il y a eû quelque voie de fait contre un citoyen quelconque, il sera condamné à trois ans de chaîne; & la troisième fois, ou s'il y a eû du sang versé, au bannissement pour quinze ans hors du royaume.

5°. Tout ministre d'un culte quelconque, convaincu d'avoir, par ses cérémonies, gestes, discours ou écrits, insinué, conseillé ou provoqué la désobéissance aux lois de l'état, sera condamné pour la première fois à dix ans de chaîne, s'il n'y a point eû de trouble; & la seconde fois, ou s'il y a eû du trouble, il sera condamné à la déportation.

6°. Les citoyens qui pratiquent le culte catholique, pouvant se réunir dans les mêmes églises, il ne sera point ouvert par la Nation, d'autres temples gratuits, que ceux jugés nécessaires par les directoires de département; mais tout citoyen sera admis à l'acquisition ou à la construction d'autres temples, en se conformant aux règles, & à y exercer son culte à sa manière, en évitant soigneusement tout acte, geste ou discours, tendant à troubler la tranquillité des citoyens, ou à insinuer ou provoquer la rébellion aux lois de l'Etat.

7°. S'il est commis dans un de ces temples, ou à la sortie de ces temples, un trouble quelconque par les

citoyens qui s'y réuniſſoient pour prier, ou ſi le miniſtre qui y exerçoit ſes fonctions, a été convaincu de quelque geſte ou diſcours tendant à provoquer le trouble ou la réſiſtance aux lois de l'état; outre les peines ci-deſſus contre les perſonnes, le temple ſera pour la première fois fermé pour ſix mois; la ſeconde fois pour un an; la troiſième fois démoli.

8°. Toute injure particulière dite ou faite à qui que ce ſoit, par écrit, gelles ou paroles, à l'occaſion de ſon opinion religieuſe, ou du culte qu'il profeſſe quel qu'il ſoit, eſt ſoumiſe à la police correctionnelle, & ſera punie, pour la première fois, par douze livres d'amende, ou huit jours de priſon; le double pour la ſeconde fois, & ainſi du reſte; le tout ſans préjudicier aux droits de la partie injuriée.

9°. La peine ſera double, dans le cas où la perſonne injuriée ſeroit un miniſtre d'un culte quelconque dans l'exercice de ſes fonctions.

10°. Tout agent de la loi civile, judiciaire ou militaire, coupable d'avoir occaſionné, fomenté, autoriſé activement ou par refus de ſecours une émeute à l'occaſion d'un culte quelconque, ſera puni pour la première fois de dix ans de chaîne; pour la ſeconde fois, de mort.

11°. Tout adminiſtrateur coupable d'avoir favoriſé ces troubles négativement, c'eſt-à-dire par ſilence, ou inaction criminelle, eſt coupable de prévarication, & ſera jugé ſelon l'exigence des cas.

12°. Toute fonction civile étant étrangère aux fonctions religieuſes, & devant en être ſéparée, le comité de légiſlation préſentera, ſous le premier décembre, un projet de décret relatif au meilleur mode de conſtater civilement les naiſſances, mariages & décès, ſauf à chaque citoyen à faire accompagner ces événemens des

Lc6 343

cérémonies religieuſes qu'il jugera les plus convenables.

13°. Il ſera fait une adreſſe populaire, afin d'inſtruire tous les François, & ſpécialement les habitans des campagnes, des principes relatifs à la liberté décrétée des opinions religieuſes & des cultes, & de les diſpoſer au calme en détruiſant leurs erreurs.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.